



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et prévention des risques

**Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/n°350
portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain révisé
sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, R126-1, R126-2, R123-14, R123-22 et R600-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 04 DAI 01 URB 132 du 03 septembre 2004 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Thorigny-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 DSCE PPPUP 01 du 19 décembre 2012 soumettant à enquête publique le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne ;

VU l'avis favorable sous réserves du conseil municipal de Thorigny-sur-Marne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 21 mars inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de remarques du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2013 ;

VU les modifications mineures apportées au projet de PPRN faisant suite aux remarques formulées lors des consultations officielles et de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PPRN présenté lors de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain révisé sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain révisé comprend :

- la notice de présentation
- la carte des aléas au 1/11 000^{ème}
- la carte des enjeux au 1/11 000^{ème}
- le plan de zonage réglementaire au 1/11 000^{ème}
- le règlement

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain révisé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie de Thorigny-sur-Marne
- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire
- de la préfecture de Seine-et-Marne
- de la sous-préfecture de Torcy

Article 4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain révisé devra être annexé en tant que servitude d'utilité publique au plan local d'urbanisme de la commune de Thorigny-sur-Marne, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le PPRN lié aux mouvements de terrain sur la commune de Thorigny-sur-Marne approuvé par l'arrêté préfectoral 97 DAE 1 CV 071 en date du 19 septembre 1997 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Thorigny-sur-Marne et au président de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Thorigny-sur-Marne et au siège de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-et-Marne et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés :

- Le Parisien
- La République de Seine-et-Marne

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

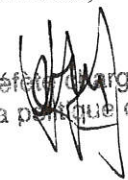
Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Thorigny-sur-Marne, le président de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- M. le directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Melun, le **30 AOUT 2013**

La Préfète,


La Sous-Préfète chargée de mission
pour la politique de la ville

Monique LÉTOCART

